

IMPORTANT

*Avant d'entreprendre des travaux,
renseignez-vous auprès de votre MRC.*

Les normes présentées dans ce dépliant encadrent l'aménagement d'ouvrages aériens, souterrains et de surface dans cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par l'homme.

Les présentes normes ne s'appliquent pas aux ouvrages aériens, souterrains et de surface situés au-dessus :

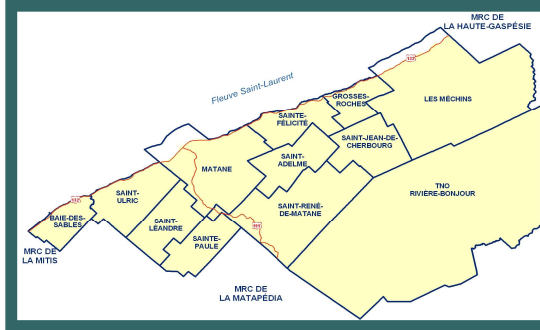
- d'un fossé de voie publique ou privée;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- d'un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un «cours d'eau».

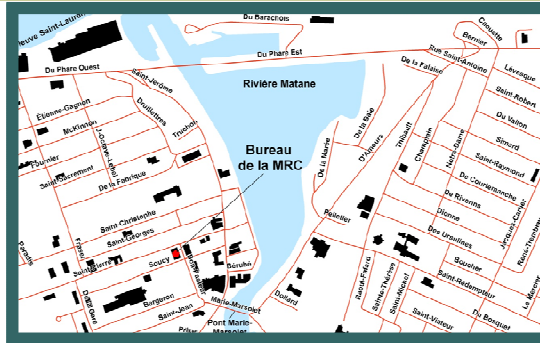
Les normes concernant l'aménagement d'ouvrages aériens, souterrains et de surface s'appliquent à l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie : Baie-des-Sables, Groses-Roches, Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Sainte-Paule, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-René-de-Matane et Saint-Ulric.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
LAMATANIE.CA

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA MATANIE**



BUREAU DE LA MRC



POUR NOUS JOINDRE :

Municipalité régionale de comté de La Matanie
158, rue Soucy, 2^e étage
Matane (Qc) G4W 2E3

Heures d'accueil :
Lundi au Jeudi : 8h30 à 12h00
13h00 à 16h45
Vendredi : 8h30 à 12h00

Téléphone : (418) 562-6734

Télécopie : (418) 562-7265

Messagerie : lamatanie@lamatanie.ca

Heures d'accueil :

Lundi au Jeudi : 8h30 à 12h00
13h00 à 16h45

Vendredi : 8h30 à 12h00

RÈGLEMENT SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX

TRAVERSÉES DE COURS D'EAU ET EXUTOIRES DE DRAINAGE

FICHE D'INFORMATION



Service de l'aménagement et de l'urbanisme

MISE EN CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la MRC de La Matanie a reçu le pouvoir de réglementer les questions relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur son territoire. Afin de normaliser les interventions sur son territoire, la MRC s'est dotée en 2010 du Règlement 242-2010 régissant l'écoulement des eaux qui encadre l'aménagement d'ouvrages aériens, souterrains et de surface, dont les exutoires de drainage.

OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT

Toute personne désirant aménager un exutoire de drainage ou une traversée de cours d'eau doit respecter les obligations suivantes :

- respecter les normes du Règlement 242-2010;
- procéder à la remise en état de la rive et du littoral dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'installation d'un pont ou d'un ponceau;
- S'il y a lieu, ne pas tolérer la présence d'obstructions (entretien adéquat);
- s'il y a lieu, exécuter les travaux exigés par la MRC afin de corriger une situation gênant l'écoulement normal des eaux.

NORME GÉNÉRALE

Lors de la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau, il est interdit de nuire au libre écoulement des eaux.

NORMES RELATIVES AUX OUVRAGES SOUTERRAINS

Lorsqu'un ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface

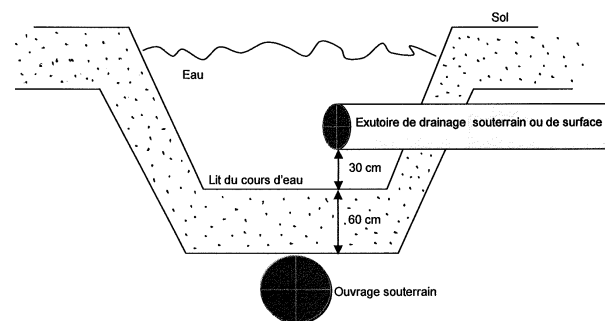
de cet ouvrage est de 600 millimètres en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par un acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

NORMES RELATIVES AUX EXUTOIRES DE DRAINAGE SOUTERRAINS ET DE SURFACE

Le radier d'un exutoire de drainage doit être minimalement situé à 300 millimètres au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par un acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Comment savoir si un cours d'eau est visé par un acte réglementaire? Consultez la MRC de Matane qui possède un registre des cours d'eau réglementés.

EXEMPLES D'INSTALLATION



NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du Règlement sur l'écoulement des eaux, la MRC peut les effectuer des travaux correctifs aux frais de cette personne ou lui imposer une amende.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Avant d'entreprendre l'aménagement d'ouvrages sur la rive ou le littoral, assurez-vous d'avoir les autorisations requises auprès, notamment :

- de votre municipalité locale (un certificat pour travaux en milieu riverain est requis);
- du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Il est de votre responsabilité de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables.

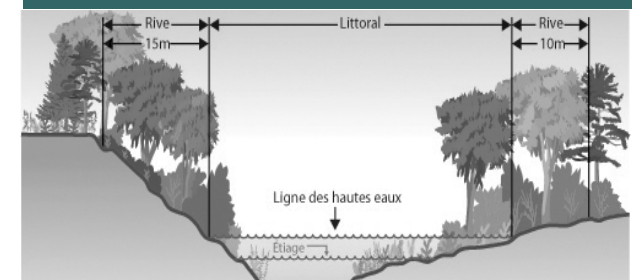
CONSEILS ENVIRONNEMENTAUX

La MRC suggère à toute personne désirant effectuer des travaux en milieu riverain de consulter les fiches préparées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ces références ainsi que plusieurs autres sont disponibles auprès de la MRC.

De plus, il est suggéré de respecter les consignes suivantes :

- exécuter les travaux en période d'étiage (1^{er} juin au 15 septembre);
- protéger le profil naturel du cours d'eau;
- limiter l'accès de la machinerie au cours d'eau;
- choisir un site sans contrainte écologique, etc.

ILLUSTRATION RIVE ET LITTORAL



<http://mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/richeesse/index.htm>